

ANNEXE 36
Instructions des Chefs de Cour

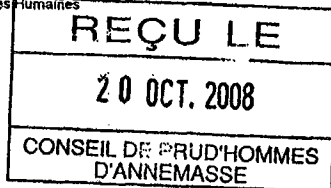
Chambéry, le 1^{er} octobre 2008

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CHAMBERY

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL

Dossier suivi par Olivier BLEZEL
Greffier en Chef
Responsable de la Gestion des
Ressources Humaines



Le Premier Président de la Cour d'Appel
et
Le Procureur Général près ladite Cour

à

Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils de
Prud'hommes
et
Mesdames et Messieurs les Vice-Présidents desdits
Conseils

Mesdames et messieurs les Greffiers en Chefs
des Conseils de Prud'Hommes

OBJET : Indemnisation des conseillers prud'hommes

N/REF. : - Article 51 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006
- Décret en Conseil d'Etat n°2008-560 du 16 juin 2008
- Circulaire SJ.08-005-AB1 du 25 juillet 2008

En application des textes cités en référence, le régime d'indemnisation des conseillers prud'hommes a été profondément remanié.

Il institue, d'une part, une augmentation du taux de la vacation et des indemnités kilométriques servis à ces derniers.

Il étend, d'autre part, le champ des activités prud'homales indemnissables.

Si le premier point n'appelle de notre part aucune remarque particulière, le second nécessite en revanche un certain nombre d'observations et la mise en oeuvre d'outils permettant un suivi fiable et précis de l'activité prud'homale.

/ Sur la détermination du régime d'indemnisation

Les nouvelles dispositions issues du décret du 16 juin 2008 sont d'application immédiate, à compter du 18 juin 2008 :

* aux activités non juridictionnelles liées à la fonction prud'homale visées au 1° de l'article R1423-55 du code du travail (prestation de serment, installation du conseil de prud'hommes, participation aux assemblées générales...)

* aux activités administratives, d'une part, des présidents et vice-présidents de conseil de prud'hommes et, d'autre part, des présidents et vice-présidents de section, mentionnés respectivement au 3° et 4° de l'article R1423-55 du code du travail

En revanche, s'agissant de l'indemnisation des activités juridictionnelles énumérées au 2° de l'article R1423-55 du code du travail, une disposition transitoire a été introduite à la demande du Conseil d'Etat.

Ainsi, s'agissant des mesures d'instruction, de la participation à l'audience, de l'étude du dossier postérieure à l'audience, de la participation au délibéré et de la rédaction des jugements, les nouvelles règles d'indemnisation ne sont applicables qu'aux activités exercées après l'audience de la formation de jugement lorsque celle-ci ne s'est pas encore tenue à la date du 18 juin 2008. Lorsqu'il y aura eu plusieurs audiences pour une même affaire, notamment sur renvoi, il conviendra de prendre en compte la première audience.

Dès lors, pour déterminer le régime d'indemnisation applicable aux activités juridictionnelles des conseillers prud'hommes, s'agissant des procédures ouvertes à la date du 18 juin 2008, il conviendra de distinguer :

* d'une part, les procédures qui ont été examinées à cette date en audience de référé ou de jugement, lesquelles restent soumises entièrement à l'ancien régime d'indemnisation

* d'autre part, les procédures qui n'ont pas encore été examinées en audience de référé ou de jugement, pour lesquelles l'indemnisation des activités juridictionnelles exercées après l'audience sera déterminée à l'aune des nouveaux textes. Dans ce cas toutefois, les activités juridictionnelles qui auront été exercées antérieurement à l'audience de la formation de référé ou du bureau de jugement (par exemple, l'étude des dossiers préalable à l'audience) seront indemnisées sur la base de l'ancien régime d'indemnisation.

II/ sur l'application du nouveau taux de vacation

L'application du nouveau taux de vacation horaire prévu à l'article D1423-56 du code du travail est immédiate à compter du 18 juin 2008, pour l'indemnisation de l'ensemble des activités prud'homales qui auront lieu après cette date.

En revanche, s'agissant des modalités d'indemnisation de cette activité, il conviendra de se référer à la date de la première audience du bureau de jugement à laquelle l'affaire a été examinée, même si celle-ci n'a fait l'objet que d'un renvoi.

Ainsi, par exemple, lorsque la première audience du bureau de jugement aura eu lieu avant le 18 juin 2008, le temps de rédaction du jugement sera indemnisé selon l'ancien régime d'indemnisation, sans application de la nouvelle réglementation sur les seuils indemnisables.

III/ Sur les modalités d'indemnisation

Les articles D1423-58 et D1423-59 disposent que le greffier en chef, directeur de greffe, est responsable du recueil des informations, de la vérification et de la certification des demandes de remboursement. Le président du conseil de prud'hommes ou à défaut le vice-président contrôle également en les visant les états que lui transmet le greffier en chef.

Or, les nouvelles dispositions relatives à l'indemnisation des conseillers prud'hommes instituent un système complexe où se mêlent deux régimes distincts (cf supra), ainsi que l'apparition de seuils d'indemnisation, pouvant être dépassés à divers stades de la procédure selon des modalités elles-mêmes totalement variables.

Dès lors, il nous apparaît nécessaire de mettre en place un système unique, fiable et précis de recensement des vacations à servir à l'ensemble des conseillers prud'hommes.

Ces contrôles, nécessaires dans l'intérêt même des conseillers, se révèlent par ailleurs indispensables dans la mesure où les trésoreries générales assurent aujourd'hui une vérification accrue des demandes de remboursement et où, en notre qualité d'ordonnateurs secondaires des dépenses de l'Etat, il nous appartient de nous assurer du bien-fondé de ces dernières.

C'est pourquoi, dans le parfait respect des textes en vigueur, nous avons modélisé, en concertation avec l'ensemble des directeurs de greffe concernés, l'ensemble des formulaires destinés à vérifier et comptabiliser le nombre de vacations qui feront l'objet d'une indemnisation.

Ces documents, joints en annexe, devront impérativement être complétés, autant que de besoin, par chaque conseiller prud'hommes, président de bureau de jugement ou de formation de référé, vice-président ou président du conseil de prud'hommes concernés par chacun des dossiers.

L'ensemble de ces pièces sera conservé en original au greffe de la juridiction, et versé en copie dans chacun des dossiers correspondants.

Nous attirons votre attention sur l'impérieuse nécessité de renseigner l'ensemble de ces documents, seuls à même d'assurer la vérification du décompte des vacations.

Ce sont ces derniers qui serviront d'élément de base à la trésorerie générale en cas de contrôle, et à nous-même en cas de contestation relative au décompte établi par le directeur de greffe.

A défaut de production de ces documents en cas de nécessité, le paiement des vacations ne pourra qu'être rejeté.

Nous vous remercions de bien vouloir porter à la connaissance de l'ensemble des conseillers prud'hommes de votre juridiction ainsi qu'à l'ensemble des personnels de greffe, les termes du présent courrier.

Nous vous saurions gré, enfin, de bien vouloir nous faire connaître dans les meilleurs délais, les difficultés susceptibles de faire obstacle à la mise en oeuvre de l'ensemble de ces modalités nouvelles d'indemnisation.

Le Procureur Général



Denis ROBERT-CHARRERAU

Le Premier Président



Jean-Yves McKee

COUR D'APPEL
S.A.R.
Place du palais de justice
73018 CHAMBERY cedex
Téléphone : 04-79-71-85-65
Télécopie : 04-79-33-83-23